



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement de la zone d'activités des Romains 2 à Fessenheim (68)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CITIVIA SPL 24 rue Carl Hack 68100 MULHOUSE », reçu complet le 18 août 2023, relatif au projet d'aménagement de la zone d'activités des Romains 2 à Fessenheim (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 septembre 2023 ;
- VU la décision de soumission du 15 décembre 2023 ;
- VU les avis de la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach, animatrice du site Natura 2000 « FR4211808 - Zones agricoles de la Hardt », en date du 25 mars 2024, de la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin en date du 8 avril 2024, du bureau d'étude BEE Ing en date du 8 février 2024 ;

VU le courrier de recours administratif, reçu à la Préfecture du GRAND EST le 15 février 2024 qui comporte des éléments nouveaux susceptibles de préciser les caractéristiques effectives du projet ; en effet, le maître d'ouvrage apporte des éléments complémentaires sur les incidences du projet sur le site Natura 2000 « FR4211808 - Zones agricoles de la Hardt » ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ; opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² »
- qui consiste en l'aménagement d'une zone d'activités économiques d'environ 8,3 ha comprenant :
 - la création d'une vingtaine de lots (commerces, services, industries, artisanat) de superficies diverses ;
 - la construction ultérieure d'une surface de plancher maximale de 40 à 65 000 m² ;
 - la création de voies de desserte internes ;
 - la végétalisation / renaturation de 2,5 ha de friches vivaces ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone 1 Auxg du PLUI de la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) approuvé le 26 mai 2021 ;
- dans le site Natura 2000 « FR4211808 - Zones agricoles de la Hardt » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur le site Natura 2000 et sur la biodiversité pour lesquels le pétitionnaire indique dans son recours que :
 - le projet bien que conduisant à la destruction de 5,8 ha d'une surface essentiellement constituée de friches vivaces, et d'une petite proportion de pelouses pionnières (0,1 ha) de la plaine de la Harth, n'aura pas d'impacts notables sur l'œdicnème criard. En effet, le fait que les parcelles de construction pourraient constituer un lieu potentiel de nourrissage est pris en compte par le porteur du projet qui propose les mesures de réduction et d'accompagnement suivantes au regard du déclin général de l'espèce constaté sur le site et lié au mode de culture intensif de la plaine :
 - une réduction de l'emprise du projet de 2,5 ha au profit d'une large bande végétalisée périphérique qui sera classée en zone N dans le cadre d'une révision future du PLUi ;
 - une mise en défens de la périphérie du chantier durant la phase travaux par un filet afin que les engins n'impactent pas les milieux sensibles voisins ainsi qu'un encadrement des accès au chantier ;

- une adaptation du calendrier des travaux pour ne pas impacter les périodes sensibles des diverses espèces et notamment celle de l'œdicnème criard ;
- un suivi écologique du chantier par un écologue ;
- une mesure d'accompagnement en partenariat avec la CCARB ou le SMO par la création d'habitats favorables à l'œdicnème criard sur une parcelle le long de la bande rhénane avec maîtrise foncière, respect des exigences écologiques de l'espèce et localisation au plus près du projet (parcelle de 520 m par 80 m) sur Geiswasser sur avis de la LPO ;
- la pérennisation d'un site existant de nidification de l'espèce sur 1,7 ha à Fessenheim avec une gestion extensive adaptée assortie de mesures de suivi ;
 - le dossier de recours présente l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R.414-19-I 2° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve de respect de ses obligations par le pétitionnaire, le projet ne remettra pas en cause les objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 environnants et n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

D É C I D E :

Article 1 :

La décision du 15 décembre 2023, qui soumettait à évaluation environnementale le présent projet d'aménagement de la zone d'activités des Romains 2 à Fessenheim (68) présenté par le maître d'ouvrage « CITIVIA SPL », est abrogée.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la zone d'activités des Romains 2 à Fessenheim (68) présenté par le maître d'ouvrage « CITIVIA SPL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **15 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>